



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **15 DECEMBRE 2025**  
Délibération n° **DEL-2025-0435**

Objet : Attribution du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » aux communes de Les Adrets et Saint-Martin-d'Uriage

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 50  
Pouvoirs : 10  
Absents : 0  
Excusés : 24  
Pour : 60  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

**17 DEC. 2025**

et publié le

**17 DEC. 2025**

Secrétaire de séance :  
Damien VYNCK

Le lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 09 décembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Annie TANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Pierre FORTE à Jean-François CLAPPAZ, Claudine GELLENS à François OLLEON, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole, alimentaire et forestière,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture, alimentation et forêt,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,

Vu les délibérations :

- N°2025-10-09-10 du 9 octobre 2025 de la commune de Les Adrets,
- N°2025-075 du 24 septembre 2025 de la commune de Saint-Martin-d'Uriage,

Autorisant respectivement Madame et Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,

Vu l'avis favorable de la Commission Agriculture Forêt, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,

Vu l'examen par le Bureau exécutif des projets sollicitant un fonds de concours d'un montant supérieur à 50 000 €,

Vu les crédits budgétaires prévus,

Par délibération communautaire n°DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie et intégrée au projet de territoire. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation. La création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » s'inscrit dans ce cadre. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Pour mémoire, le montant du fonds de concours correspond à 50 % des dépenses éligibles. Ce montant ne doit pas excéder la limite légale de 50 % du reste à charge de la commune, calculé sur la base du montant total hors taxes (HT) du projet.

Deux communes sollicitent le fonds de concours :

### **Les Adrets**

#### **Rénovation de l'ancienne miellerie en lieu collectif de transformation agricole**

En 2024, la commune a acheté le bâtiment dit de « la Miellerie », avec le soutien de la communauté de communes (fonds de concours d'un montant de 126 607,50 € versé fin 2024) dans l'objectif de le mettre à disposition d'un collectif d'agriculteurs pour valoriser les productions locales.

A l'issue d'un accompagnement technique de l'ADABEL, d'un appel à candidatures et d'un important travail de co-construction du projet avec les

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

agriculteurs, la commune va aménager le bâtiment agricole (200 m<sup>2</sup>) pour en faire un lieu de collectif de transformation agricole.

Les quinze agriculteurs engagés dans le projet ont leur siège social sur Les Adrets, mais aussi sur Laval-en-Belledonne, Saint-Mury-Monteymond et Theys. Leurs productions sont végétales (fruits, maraîchage, plantes aromatiques, châtaignes) et carnées (en bovin, ovin, caprin, porcin, volaille, œufs). Près des trois-quarts sont certifiés en agriculture biologique. Ils sont en vente directe et circuit court.

Le projet comprend trois espaces :

- Un laboratoire collectif de transformation : petite découpe et conditionnement de viande, transformation et conditionnement de produits végétaux et carnés, séchage de plantes et de fruits ; Il sera situé dans la partie 1 du bâtiment,
- Un espace de stockage de produits agricoles transformés ; Il sera situé dans la partie 2 du bâtiment,
- Un espace de stockage du matériel agricole mobile partagé : remorque frigo, cage de contentions, bétailière ; Il sera situé sous l'appentis et en extérieur.

La commune va aménager ces espaces, qui constituent la phase 1 du projet. Un atelier de découpe bovine est envisagé en phase 2 du projet. Cependant, dès à présent, les travaux structurants (évacuations, points d'eau, ...) seront effectués, permettant de faciliter la réalisation de la partie 2.

Le collectif d'agriculteurs investira dans les équipements de transformation, estimés entre 15 000 et 45 000 €. Il paiera les charges des flux (eau, électricité, ...). La commune mettra à disposition les locaux par location. La fixation du montant du loyer s'appuiera sur l'arrêté préfectoral relatif au fermage. Pour gérer ce projet, les agriculteurs se réunissent au sein d'une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale,
- Favoriser l'agroécologie et le développement de l'agriculture biologique,
- Favoriser la diversification de l'activité,
- Favoriser l'adaptation au changement climatique,
- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs,
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique,
- Favoriser les projets collectifs, structurants, mutualisés,
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

Type de dépenses : études préalables à l'aménagement, aménagement intérieur des espaces (démolition, cloisons, dalles, plafond, huisseries, chambres froides, eau, électricité, chauffage, assainissement) et extérieur (quai de livraison, appentis, stationnement)

Estimation des dépenses : 350 000 € HT.

Montant du fonds de concours : 122 500 €.

Ce montant est inférieur au plafond du fonds de concours pour les dépenses liées aux études (10 000 €) et bâtiments agricoles (200 000 €). Entre l'acquisition et

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

l'aménagement, la commune atteint le plafond du fonds de concours de 250 000 € par projet.

La commune va déposer un dossier pour bénéficier d'une subvention de fonds européens FEADER, estimée à 105 000 €, sous réserve de l'instruction et de l'éligibilité des dépenses.

Ce projet répond aux critères d'éligibilité du règlement de ce fonds de concours. La Commission Agriculture-Forêt a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 4 novembre 2025.

### **Saint-Martin-d'Uriage** **Acquisition des terrains agricoles**

La commune a été notifiée cet été d'une vente d'une propriété bâtie comprenant une habitation, des dépendances (dégradées et en zone de risque d'inondation élevé), des terrains agricoles et boisés, pour une surface totale de 24 407 m<sup>2</sup> sur le Sonnant. Elle a décidé de préempter afin de renforcer les vocations agricole, forestière et environnementale (aménagement d'un ouvrage de protection du risque d'inondation et maintien du cheminement piéton).

Le présent dossier ne porte que l'acquisition de la partie agricole, d'une surface de 10 417 m<sup>2</sup>. Le secteur, actuellement pâturé, est très favorable à la mise en valeur agricole : pente faible, présence d'eau et de biodiversité, ensoleillement, facilité d'accès au terrain et desserte des réseaux proches.

A l'issue de l'acquisition, la commune souhaite démolir les bâtis existants et étendre l'activité agricole sur les parcelles non mises en valeur aujourd'hui, tout en favorisant la préservation de la zone humide. Ce secteur pourrait faire l'objet d'un appel à projets auprès des agriculteurs et de la signature d'une bail réel environnemental (agriculture biologique privilégiée).

La commune est en négociation pour maîtriser d'autres parcelles aux alentours. A terme, cet ensemble pourrait représenter une surface de plus de 3 ha à mettre à disposition de l'agriculture.

#### **Objectifs auxquels ce projet répond :**

- Favoriser la production alimentaire locale,
- Favoriser l'agroécologie et l'agriculture bio,
- Favoriser la préservation de la biodiversité,
- Favoriser l'adaptation au changement climatique,
- Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs.

**Type de dépense** : frais de notaire, acquisition

**Estimation des dépenses** : 75 739,60 € HT

**Montant du fonds de concours** : 37 869,80 €

Ce projet répond aux critères d'éligibilité du règlement de ce fonds de concours. La Commission Agriculture-Forêt a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 4 novembre 2025.

Ce montant est inférieur au plafond du fonds de concours pour les dépenses liées aux études (10 000 €) et acquisition (50 000 €).

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Ainsi, dans le cadre du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité », Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de :
  - 122 500 € à la commune de Les Adrets pour la rénovation de l'ancienne miellerie en lieu collectif de transformation agricole,
  - 37 869,80 € à la commune de Saint-Martin-d'Uriage pour l'acquisition des terrains agricoles.
- De l'autoriser à signer les conventions relatives à ce fonds de concours avec les communes de Les Adrets et de Saint-Martin-d'Uriage, annexées à la présente délibération, ainsi que tout autre acte afférent à ces affaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 15 DEC. 2025

Le Président,  
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Le GRÉSIVAUDAN  
communauté de communes

# CONVENTION

## Fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » à la commune de Saint-Martin-d'Uriage pour l'acquisition de terrains agricoles

Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
Dont le siège est situé 390 Rue Henri Fabre - 38926 CROLLES Cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n°DEL-2025- du 15 décembre 2025

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

**La commune de Saint-Martin d'Uriage**  
Représentée par son Maire, **Monsieur Gérald GIRAUD,**  
Dont le siège est situé Mairie – 2 place de la Mairie – 38410 SAINT-MARTIN-D'URIAGE

Ci-après désignée « la commune »,

D'autre part.

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole, alimentaire et forestière,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'action 2023-2026 agriculture, alimentation et forêt,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin- n° 2025-075 du 24 septembre 2025 autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2025-XX du 15 décembre 2025.

Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt, en date du 4 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité »,  
Vu les crédits budgétaires prévus,

## Préambule :

Par délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023. Le fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » a ainsi été créé par délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023. Il est la déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

## Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

## Article 2 : Contenu de l'opération

La commune a été notifiée cet été d'une vente d'une propriété bâtie comprenant une habitation, des dépendances (dégradées et en zone de risque d'inondation élevé), des terrains agricoles et boisés, pour une surface totale de 24 407 m<sup>2</sup> sur le Sonnant. La commune a décidé de préempter afin de renforcer les vocations :

- Agricole,
- Forestière,
- Environnementale (aménagement d'un ouvrage de protection du risque d'inondation et maintien du cheminement piéton).

Le présent dossier ne porte que l'acquisition de la partie agricole, d'une surface de 10 417 m<sup>2</sup>. Le secteur, actuellement pâturé, est très favorable à la mise en valeur agricole : pente faible, présence d'eau, d'une biodiversité riche, ensoleillement, facilité d'accès au terrain et desserte des réseaux proches.

A l'issue de l'acquisition, la commune souhaite démolir les bâtis existants et étendre l'activité agricole sur les parcelles non mises en valeur aujourd'hui, tout en favorisant la préservation de la zone humide. Ce secteur pourrait faire l'objet d'un appel à projet auprès des agriculteurs et de la signature d'une bail réel environnemental (agriculture biologique privilégiée).

La commune est en négociation pour maîtriser d'autres parcelles aux alentours. A terme, cet ensemble pourrait représenter une surface de plus de 3 ha à mettre à disposition de l'agriculture.

### Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale,
- Favoriser l'agroécologie et l'agriculture bio,
- Favoriser la préservation de la biodiversité,
- Favoriser l'adaptation au changement climatique,
- Favoriser le renouvellement des générations et l'installation de nouveaux agriculteurs.

## Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

<b>Poste de dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Montant sollicité HT</b>	<b>Taux</b>
Frais notariés	13 000,00 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité	37 869,80 €	50 %
Acquisition des parcelles	62 739,60 €	Autofinancement	37 869,80 €	50 %
<b>TOTAL</b>	<b>75 739,60 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>75 739,60 €</b>	<b>100 %</b>

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50 %, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 50 % en début d'opération sur demande,
- Le solde en fin d'opération, sur la base de :
  - o Un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable,
  - o Un plan de financement final signé par le Maire,
  - o Les copies des arrêtés ou notifications des subventions obtenues, le cas échéant,
  - o Les documents attestant du respect de l'obligation de publicité,
  - o Un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment comment le projet a effectivement répondu aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention,
  - o La copie du bail rural environnemental (BRE) conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle, comportant trois clauses choisies parmi les quinze proposées par le Code rural et de la pêche maritime, le cas échéant.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

#### **Article 4 – Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des dépenses définies à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

#### **Article 5 - Modalités de publicité**

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération.  
Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Une prolongation d'une année de la validité de la présente convention est possible sur demande avant la fin de la période de deux ans.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

## **Article 7 – Rappel de l'engagement des communes**

La commune s'engage à ne pas entreprendre une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité. En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

## **Article 9 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la communauté de communes**

Pour le Président,

**Henri BAILE**

Et par délégation,

Le Vice-Président à l'agriculture, à  
l'alimentation, à la forêt

**Olivier SALVETTI**

**Pour la commune de Saint-Martin d'Uriage**

Le Maire

**Gérald GIRAUD**



Le GRÉSIVAUDAN  
communauté de communes

Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex,  
Agissant en vertu de la délibération n°DEL-2025-XX du 15 décembre 2025

Ci-après désignée *Le Grésivaudan*

**D'une part,**

**Et :**

**La commune de Les Adrets,**  
représentée par son Maire, **Madame Delphine PERREAU,**  
dont le siège est situé 61 rue du Cardelot 38190 Les Adrets

Ci-après dénommée *la commune.*

**D'autre part.**

---

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le budget primitif 2022 de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu la politique agricole et alimentaire de la communauté de communes Le Grésivaudan approuvé par délibération n°DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019,  
Vu le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023,  
Vu la délibération n° DEL-2023-0462 en date du 18 décembre 2023 approuvant le règlement de fonds de concours « transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » au bénéfice des communes,  
Vu la délibération de la commune n° 2025-10-09-10 du 9 octobre 2025 autorisant Madame la Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 4 novembre 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours restauration collective<sup>ré</sup>,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2025-XX du 15 décembre 2025.

**Préambule :**

Par délibération n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. Ces orientations sont déclinées dans le programme d'action 2023-2026 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023. Le fonds de concours « transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » a ainsi été créé par délibération n° DEL-2023-0462 du 18 décembre 2023. Il est la

déclinaison des objectifs de la communauté de communes en matière d'alimentation et de maintien de la capacité de production. Il vise à soutenir concrètement les agriculteurs. Ce dispositif est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

#### **Article 1 : Objet :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

#### **Article 2 : Contenu de l'opération**

En 2024, la commune a acheté le bâtiment dit de « la Miellerie », avec le soutien de la communauté de communes (fonds de concours d'un montant de 126 607.50 € versé fin 2024) dans l'objectif de le mettre à disposition d'un collectif d'agriculteurs pour valoriser les productions locales.

A l'issue d'un accompagnement technique de l'ADABEL, d'un appel à candidatures et d'un important travail de co-construction du projet avec les agriculteurs, la commune va aménager le bâtiment agricole (200 m<sup>2</sup>) pour en faire un lieu de collectif de transformation agricole.

Les quinze agriculteurs engagés dans le projet ont leur siège social sur Les Adrets, mais aussi sur Laval-en-Belledonne, Saint-Mury-Monteymond, Theys. Leurs productions sont végétales (fruits, maraîchage, plantes aromatiques, châtaignes) et carnées (en bovin, ovin, caprin, porcin, volaille, œufs). Près des trois-quarts sont certifiés en agriculture biologique. Ils sont en vente directe et circuit court.

Le projet comprend trois espaces :

1. Un laboratoire collectif de transformation : petite découpe et conditionnement de viande, transformation et conditionnement de produits végétaux et carnés, séchage de plantes et de fruits ; Il sera situé dans la partie 1 du bâtiment,
2. Un espace de stockage de produits agricoles transformés ; Il sera situé dans la partie 2 du bâtiment,
3. Un espace de stockage du matériel agricole mobile partagé : remorque frigo, cage de contentions, bétailière ; Il sera situé sous l'appentis et en extérieur.

La commune va aménager ces espaces, qui constituent la phase 1 du projet. Un atelier de découpe bovine est envisagé en phase 2 du projet. Cependant, dès à présent, les travaux structurants (évacuations, points d'eau, ...) seront effectués, permettant de faciliter la réalisation de la partie 2.

Le collectif d'agriculteurs investira dans les équipements de transformation, estimés entre 15 000 et 45 000 €. Il paiera les charges des flux (eau, électricité, ...). La commune mettra à disposition les locaux par location. La fixation du montant du loyer s'appuiera sur l'arrêté préfectoral relatif au fermage. Pour gérer ce projet, les agriculteurs se réunissent au sein d'une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

#### Objectifs auxquels ce projet répond :

- Favoriser la production alimentaire locale,
- Favoriser l'agroécologie et le développement de l'agriculture biologique,
- Favoriser la diversification de l'activité,
- Favoriser l'adaptation au changement climatique,
- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs,
- Favoriser l'apport de valeur ajoutée et la dynamique économique,
- Favoriser les projets collectifs, structurants, mutualisés,
- Faciliter les échanges entre consommateurs et producteurs.

### Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Diagnostic du bâtiment	8 500 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité	122 500 €	35 %
Etudes structures, maîtrise d'œuvre	63 000 €	Europe FEADER Mesure 302	105 000 €	30 %
Travaux d'aménagement intérieur	162 500 €			
Travaux transversaux	80 000 €			
Aménagement extérieur immédiat	36 000 €	Autofinancement	122 500 €	35 %
<b>TOTAL</b>	<b>350 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>350 000 €</b>	<b>100 %</b>

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50%, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 50 % en début d'opération sur demande,
- Le solde en fin d'opération, sur la base de :
  - o Un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable,
  - o Un plan de financement final signé par le Maire,
  - o Les copies des arrêtés ou notifications des subventions obtenues, le cas échéant,
  - o Les documents attestant du respect de l'obligation de publicité,
  - o Un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment comment le projet a effectivement répondu aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention,
  - o La copie du bail rural environnemental (BRE) conclu avec l'agriculteur locataire de la parcelle, comportant 3 clauses choisies parmi les 15 proposées par le Code rural et de la pêche maritime, le cas échéant.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

### Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des dépenses définies à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

## **Article 5 - Modalités de publicité**

La commune s'engage à mentionner le fonds de concours sur les éventuels supports présents sur le site ou opérations de communication liées à l'opération.  
Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide.

## **Article 6 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Une prolongation d'une année de la validité de la présente convention est possible sur demande avant la fin de la période de deux ans.  
En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

## **Article 7 – Rappel de l'engagement des communes**

La commune s'engage à ne pas s'entreprendre une procédure de vente ou d'aliénation de la parcelle dans les 15 ans suite à la notification de l'aide sauf accord de l'intercommunalité.  
En cas de vente durant cette période, la commune pourrait avoir à rembourser le fonds de concours.

## **Article 8 : Résiliation**

En cas de non réalisation de l'opération, de non réalisation dans les conditions prévues, du non-respect des critères d'éligibilité ou de dépassement des plafonds légaux, la commune devra rembourser tout ou partie des sommes versées. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

## **Article 9 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.  
Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

Pour le Président,  
**Henri BAILE**  
Et par délégation,  
Le vice-président à l'agriculture, à  
l'alimentation et à la forêt  
**Olivier SALVETTI**

**Pour la commune de Les Adrets**

**La Maire**  
  
**Delphine PERREAU**

15 OCT. 2025

SECTION COURRIER

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Les Adrets

Département de l'Isère

Séance du jeudi 9 octobre 2025

Numéro 2025-10-09-10

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 octobre, le Conseil Municipal de la Commune des Adrets dûment convoqué s'est réuni en session extraordinaire en salle du conseil, sous la présidence de Madame la Maire, Madame Delphine PERREAU.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 octobre 2025

Étaient présents : M. BRUNET-MANQUAT Florian, M. CARTIER-MILLON Damien, M<sup>me</sup> CORDIER Valérie, M<sup>me</sup> DE YPARRAGUIRRE Nathalie, , M. DUCROS Joël, M<sup>me</sup> FINET Tifenn, M. LICANDRO Raphaël, M<sup>me</sup> MARTIN-ARGOUD Laurie, M<sup>me</sup> PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, M<sup>me</sup> RIVENS Sophie.

Représenté : M<sup>me</sup> THIEFFENAT Sabirine par M<sup>me</sup> CORDIER Valérie.

Absents : M. COLNAGHI Claude, M. BOUSSUGES François, M. GONSSOLLIN Philippe.

Secrétaire de séance : M. CARTIER-MILLON Damien

**Sollicitation de fonds de concours « transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan relatif à la phase 1 du projet agricole dans le bâtiment 1 de l'ancienne colonie.**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 relatifs aux attributions du conseil municipal et du maire,
- ses articles L.5214-16, L.5216-5 et L.5211-37 relatifs aux attributions et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale,

**Vu** le règlement d'attribution du Fonds de concours intercommunal « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » adopté par la Communauté de communes Le Grésivaudan,

**Vu** le projet porté par la commune des Adrets relatif à la **rénovation du bâtiment communal dit « La Miellerie »**, acquis en juillet 2024, en un **lieu collectif de transformation agricole**,

**Considérant** que ce projet vise à créer un **espace à vocation agricole mutualisé** pour les agricultrices et agriculteurs de Belledonne, autour de trois axes :

- **le partage de matériel agricole mobile** et de matériel de transformation,
- **la création d'un laboratoire collectif de transformation végétale et carnée,**
- **l'aménagement d'espaces de stockage et de distribution** des productions agricoles locales,

**Considérant** que cette opération s'inscrit pleinement dans les objectifs du dispositif intercommunal, notamment :

- le développement de la production alimentaire locale,
- la valorisation des productions agricoles de qualité,
- la mutualisation des équipements et des moyens entre exploitants,
- le soutien à la transition agroécologique et à la diversification des activités agricoles,

**Considérant** que la commune, en tant que **maître d'ouvrage**, assure le **pilotage, la maîtrise d'œuvre et la gestion administrative et financière** du projet, et que les espaces seront mis à disposition d'un collectif d'agriculteurs organisés en **CUMA « Le Fait-Tout »**,

**Considérant** que le projet a reçu un avis favorable du comité de sélection réuni le 28 mai 2025, et qu'il constitue la **phase 1** d'un projet global de développement agricole collectif sur le territoire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **Approuve le projet de rénovation et d'aménagement du bâtiment communal « La Miellerie » en lieu collectif de transformation agricole**, tel que présenté dans le dossier joint à la présente délibération.

038-200018166-20251215-DEL-2025-435  
Date de télétransmission : 17/12/2025  
Date de réception préfecture : 17/12/2025

- Décide de solliciter, auprès de la **Communauté de communes Le Grésivaudan**, une subvention au titre du **Fonds de concours intercommunal – Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité**, pour la phase 1 du projet (aménagement du laboratoire de transformation végétale et carnée, espaces de stockage et aménagements extérieurs).

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Poste de dépenses</b>		<b>Montant HT (€)</b>
ETUDES PREALABLE ET TRANSVERSALES		71 500.00
TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR DES 3 SALLES		162 500.00
A-Grande salle de transformation végétale	109 500.00	
B-Salle centre de transformation carnée	37 000.00	
C- Salle de stockage	16 000.00	
TRAVAUX TRANSVERSAUX		80 000.00
AMENAGEMENTS EXTERIEURS IMMEDIATS		36 000.00
<b>TOTAL HT</b>		<b>350 000.00</b>

<b>Financeurs</b>	<b>Montant HT (€)</b>	<b>%</b>
Fonds de concours intercommunal – Le Grésivaudan	122 500.00	35 %
Union Européenne, FEADER	105 000.00	30 %
<b>Sous total des subventions publiques</b>	<b>227 500.00</b>	<b>65 %</b>
Commune des Adrets - Autofinancement	122 500.00	
<b>TOTAL FINANCEMENT</b>	<b>350 000.00</b>	<b>100 %</b>

*(Ce plan de financement sera ajusté en fonction des devis définitifs et des notifications d'aides.)*

- **Autorise** Madame la Maire, dûment habilité, à :
    - déposer la demande de subvention auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
    - signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du projet,
    - procéder à la consultation et au choix des entreprises,
    - engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,
    - solliciter tout autre financement complémentaire public ou privé.
  - **S'engage** à ne pas aliéner ni modifier substantiellement l'usage du bâtiment concerné dans un délai de **quinze (15) ans** à compter de la notification de l'aide, sauf accord exprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan.
  - Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal sur les exercices concernés.

### **Nombre de voix :**

Pour : 11 Contre : Abstention :

La Maire, certifie, sous sa responsabilité,  
le caractère exécutoire de cet acte  
Le procès-verbal a été affiché le : 15/10/2025  
En témoigne au contrôle de légalité le : 15/10/2025



Le 14 octobre 2025,



---

La Maire, Delphine PERREAU

Pôle	D	Annexe de réception en préfecture
Auteur	A	Envoyé en préfecture le 30/09/2025 Date de télétransmission : 30/09/2025 Reçu en préfecture le 30/09/2025
Rapporteur	C	Publié le 30/09/2025 <a href="#">Afficher au format PDF</a>
Date du conseil	24/09/2025	ID : 038-213804222-20250924-AG_DEL2025_075-DE
Nombre d'annexes	1	

## **Délibération du Conseil Municipal N°2025-075**

### **Séance du 24/09/2025**

Le vingt-quatre septembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le dix-huit septembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	20
- Votants :	27

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Françoise Berthoud, Gabriel Gandini, Beate Bersch, Florence Boulle-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusé : Frédéric Jarry.

Ont donné pouvoir : Hubert Jeanson à Jean-Marc Abramowitch, Michel Deridder à Roberte Pelletier, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, François Bernigaud à Cécile Conry, Frédéric Cuchet à Gabriel Gandini, Brigitte Dulong à Jacqueline Baret, Mathieu Kuntz à Bruno Jacovella.

Secrétaire de séance : Jean-Charles Congard.

### **Objet : Sollicitation du fonds de concours intercommunal pour l'acquisition des terrains agricoles du tènement Tixier au Sonnant**

**Élu rapporteur** : Claudine Chassagne.

**Vu** le code général des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article L5214-16 Ve, qui dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

**Vu** la délibération DEL-2023-0462 adoptée en conseil communautaire le 18 décembre 2023 portant création du fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » ;

**Vu** la délibération n°2025-070 du 3 septembre 2025 portant sur l'exercice du droit de préemption du code forestier pour l'acquisition des terrains Tixier au Sonnant.

*La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.*

## Exposé des motifs conduisant à la proposition :

**Considérant** que dans le cadre de sa politique agricole et alimentaire, la communauté de communes Le Grésivaudan a pour orientation de changer d'échelle pour permettre aux habitants de faire l'acquisition de produits locaux, d'accompagner la transition agroécologique de l'agriculture et de conserver la capacité de production agricole ;

**Considérant** que la commune de Saint-Martin d'Uriage, suite à la délibération n°2025-070 de préemption en date du 3 septembre 2025, prévoit l'acquisition des parcelles AB n°138, AB n°140, AB n°153, AB n°439, AB n°442, AB n°443, AB n°445, AB n°447 et AB n°449, d'une contenance de 24 407 m<sup>2</sup>, sur le secteur du Sonnant en vue de la reconquête agricole du site après la démolition des bâtis existants, tout en favorisant la préservation d'une zone humide et l'adaptation au changement climatique en maîtrisant un secteur à risques élevé de crues ;

**Considérant** que cette acquisition s'inscrit dans la politique communale visant à favoriser la production alimentaire locale et l'approvisionnement de sa population via les circuits courts ;

**Considérant** que le règlement d'attribution du fonds de concours prévoit une prise en charge à hauteur de 50% pour l'acquisition de parcelles agricoles et pour les frais notariés ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Postes de dépenses	Montant HT	Financement	Montant HT
Acquisition des terrains Tixier (parcelles AB n°138 - AB n°140 - AB n°153 - AB n°439 - AB n°442 - AB n°443 - AB n°445 - AB n°447 - AB n°449). Contenance totale : 24 407 m <sup>2</sup> pour 147 000 €  Parcelles du projet à vocation agricole : parcelles AB n°153, AB n°439, AB n°442, AB n°443, AB n°445, AB n°449 soit une contenance de 10 417 m <sup>2</sup> (42,68%)  Pro-rata de l'acquisition : 147 000 € x 42,68%	62 740 €	CC Le Grésivaudan (Fonds de concours transition agricole)	37 869,80 €
Frais notariés (estimatif)	13 000 €	Autofinancement Commune de Saint-Martin d'Uriage	37 869,80 €
<b>Total</b>	<b>75 740 €</b>		<b>75 740 €</b>

Après avoir entendu l'exposé de Madame Claudine Chassagne,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de solliciter un fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » d'un montant de 37 869,80 € auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours « Transition agricole pour une production nourricière locale de qualité » ;

**MANDATE** le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 30/09/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 30/09/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 24/09/2025

LE MAIRE  
Gérald GIRAUD



Annexe de réception en préfecture

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Date de télétransmission : 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 038-213804222-20250924-AG\_DEL2025\_075-DE



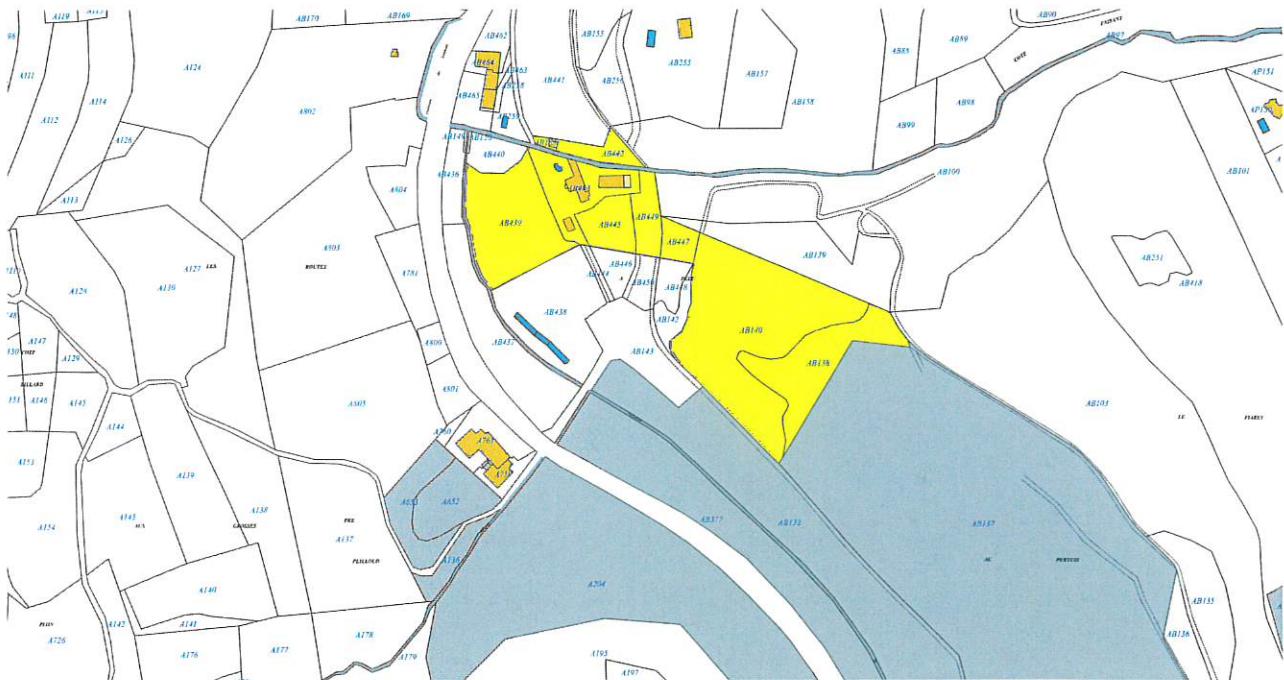
## Annexe n°1 à la délibération n°075/2025

### Conseil Municipal – Séance du 24 septembre 2025

**Objet : Sollicitation du fonds de concours intercommunal pour l'acquisition des terrains agricoles du tènement Tixier au Sonnant**

**Élu rapporteur :** Claudine Chassagne.

**Plan de secteur parcelles Tixier**



Accusé de réception en préfecture

Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Date de télétransmission : 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le 30/09/2025

ID : 038-213804222-20250924-AG\_DEL2025\_075-DE

